

Loi n° 45-59 du 16 novembre 1959 modifiant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale du Congo
a délibéré et adopté ;

Le Premier ministre promulgue la loi
dont la teneur suit :

Art. 1^{er} . - Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale de la République du Congo est adopté.

Art. 2. - Tout règlement antérieur est annulé.

Art. 3. - Ce règlement aura force de loi.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 1959.

Abbé Fulbert YOUNG.

REGLEMENT INTERIEUR

Dénomination de l'Assemblée
et de ses membres

Art. 1^{er} - L'Assemblée élue par le collège électoral de la République du Congo se dénomme Assemblée nationale du Congo.
Son siège est à Brazzaville.

Art. 2. - Ses membres portent le titre de députés de l'Assemblée nationale du Congo.

Art. 3.-Les députés jouissent des prérogatives attachées à leur qualité, telles que définies par la loi constitutionnelle n° 4.

Il leur est interdit d'exciper de leur qualité dans l'exercice de toute profession et dans le but d'en tirer un avantage personnel.

Les députés possèdent un insigne et une écharpe qu'ils peuvent porter lorsqu'ils sont en mission ou dans les cérémonies publiques et, en général, dans toutes les circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité, ainsi qu'une carte d'identité signée du Président de l'Assemblée.

Ils pourront apposer sur leur voiture une cocarde tricolore.

Bureau d'âge

Art. 4. - A l'ouverture de la première séance de la première session ordinaire annuelle, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil présidentiel.

Les deux plus jeunes députés présents remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du bureau définitif.

Bureau définitif

Art. 5. - Chaque année, au début de la première session ordinaire, immédiatement après l'installation du président d'âge, il est procédé à huis clos à l'élection du bureau définitif.

Le bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Composition

Art. 6. - Le bureau définitif de l'Assemblée nationale est composé comme suit :

Un président ;

Deux vice-présidents ;

Trois secrétaires ;

Trois questeurs.

Les vice-présidents suppléent le président, soit au cours des séances où il est absent, soit au cours de celles où le président a préalablement demandé à siéger parmi l'Assemblée pour intervenir dans les débats. L'ordre de suppléance est celui de leur élection.

Art. 7. - Il est procédé à l'élection du bureau définitif à huis clos et dans les conditions suivantes :

Un bureau de vote est installé dans la salle des séances, présidé par un député assisté de quatre scrutateurs, tous les cinq étant tirés au sort. Les candidats ne peuvent être membres du bureau de vote.

L'objet de l'élection et les noms des candidats seront affichés sur le bureau de vote ainsi que les heures d'ouverture et de clôture des scrutins.

A l'expiration du délai fixé, le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin et son président en rapporte immédiatement les résultats au président de séance.

Aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin par le président d'âge, celui-ci fait procéder à l'élection des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs inscrits sur une seule liste dans l'ordre suivant :

- premier vice-président ;
- deuxième vice-président ;
- secrétaires ;
- questeurs,

au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Dans le calcul des moyennes, il sera, s'il y a lieu, tenu compte des décimales. Les scrutins sont dépouillés et les résultats proclamés par le président d'âge.

Art. 8. - Tous les députés peuvent être élus membres du bureau.

Les fonctions du bureau durent jusqu'à la première session de l'année suivante. En cas de vacance survenue dans le bureau, il est pourvu au remplacement du siège vacant par un membre désigné par le groupe auquel appartenait le titulaire du siège et sanctionné par un vote à main levée, de l'Assemblée.

Attributions du président

Art. 9. - Le président de l'Assemblée nationale, second personnage de la République, dirige les débats, fait observer le règlement, maintient l'ordre des discussions, assume la police des séances. Il met aux voix les projets de lois soumis aux délibérations de l'Assemblée.

Il juge conjointement avec les secrétaires les épreuves des votes et en proclame les résultats.

Il assure la transmission au Gouvernement de la République des actes de l'Assemblée et généralement toute communication de celle-ci.

Il représente l'Assemblée dans ses rapports avec le Gouvernement. Il a, pour les travaux de l'Assemblée, la haute direction et le contrôle de tous les services de l'Assemblée.

Pour ces attributions, le président peut donner délégation à l'un des vice-présidents. Lorsqu'un des vice-présidents est appelé à suppléer le président, il exerce la plénitude des fonctions de celui-ci et jouit de toutes les prérogatives attachées à ses fonctions.

Les secrétaires assistent le président au cours des séances.

Art. 10. - En cas d'urgence et entre les sessions, le président peut nommer à titre provisoire et révocable des membres de l'Assemblée dans certaines fonctions ou charges, où ils représentent l'Assemblée.

Ces nominations prennent fin de plein droit, à l'ouverture de la première session suivant leur nomination. Le président propose à l'Assemblée d'entériner sa décision.

Démissions

Art. 11. - Tout député dont les pouvoirs ont été vérifiés peut se démettre de ses fonctions.

En dehors des démissions d'office dictées par la loi sur les incompatibilités parlementaires, les démissions sont adressées au président qui en donne connaissance à l'Assemblée dans la plus prochaine séance.

La démission acceptée par l'Assemblée est immédiatement notifiée au chef du Gouvernement qui en informe les intéressés.

Groupes

Art. 12. - Les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.

Les groupes sont constitués après remise au bureau de l'Assemblée d'une liste de leurs membres, signée par eux indiquant les noms du président du groupe et les

membres du bureau.

Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.

Un groupe ne peut être reconnu comme administrativement constitué que s'il réunit au moins six membres.

Les groupes qui n'atteignent pas cet effectif ainsi que les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe de leur choix.

Le service intérieur des groupes peut être assuré par un secrétariat administratif dont le statut, le recrutement et le mode de rétribution dépendent exclusivement du groupe dont il relève.

Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes sont fixées par le bureau de l'Assemblée nationale.

Art. 13. - Est interdite la constitution, au sein de l'Assemblée, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux, raciaux ou professionnels.

Commissions.

Art. 14. - Chaque année, après l'élection du bureau, l'Assemblée nomme en séance publique cinq commissions générales composées de dix membres, qui prennent les dénominations suivantes :

- 1^{re} commission : finances /budget ;
- 2^e commission : affaires économiques /plan, (agriculture élevage, industrie, commerce, investissements, eaux et forêts, tourisme, chasse) ;
- 3^e commission : affaires sociales, santé publique, sécurité sociale, famille, population, habitat, mutualité ;
- 4^e commission : éducation nationale, jeunesse, sports et loisirs, beaux-arts ;
- 5^e affaires administratives /intérieur, (administration générale, fonction publique, justice, domaine, législation, suffrage universel, règlement, pétitions).

Pour l'examen des problèmes ressortissant à diverses commissions, l'Assemblée peut, sur l'initiative des présidents de deux ou plusieurs commissions décider la création de commissions de coordination temporaires ou permanentes dans lesquelles les commissions délèguent un certain nombre de leurs membres, variable selon la nature des problèmes à étudier.

En outre, l'Assemblée peut décider la constitution de commissions spéciales pour un objet déterminé et nommées comme il est prévu pour les commissions générales.

Pendant l'intersession, la commission des finances peut se réunir à la diligence de son président ou du président de l'Assemblée.

Composition des commissions.

Art. 15. - Les membres des commissions sont désignés selon le système de la représentation proportionnelle.

Si aucun groupe ne se trouve constitué dans l'Assemblée, la liste des candidats aux différentes commissions est établie par le bureau, affichée et soumise à la ratification de l'Assemblée qui ne peut que l'adopter ou la rejeter.

Le président en donne acte en séance publique.

En cas de démission, la commission pourvoit, selon sa diligence, au remplacement du membre de la commission démissionnaire à quelque poste qu'il soit.

Art. 16. - Dès leur nomination, les commissions convoquées par le président de l'Assemblée nomment leur bureau.

Le bureau se compose d'un président, d'un vice-président, et d'un secrétaire. Un rapporteur est nommé à l'occasion de chaque affaire.

La commission des finances peut désigner un rapporteur général et des rapporteurs spéciaux.

A la demande du président de l'Assemblée, le secrétaire général peut être entendu en commission ou à huis clos pour les questions relevant de l'organisation des travaux de l'Assemblée ou des détails techniques.

Art. 17. - Les projets de loi et demandes d'avis présentés au nom du Gouvernement, les propositions de loi ou de résolution présentées par les députés, dûment authentifiés, sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, imprimés ou polycopiés, distribués et renvoyés à l'examen de la commission générale compétente ou d'une commission spéciale de l'Assemblée.

Les propositions de loi présentées par les députés ne sont pas recevables lorsqu'elles portent sur des matières qui sont du domaine de la Communauté, qu'elles sont contraires à la Constitution de la République, qu'elles portent sur des matières qui ne sont pas du domaine de la loi ou lorsqu'elles ont pour conséquence une diminution de recettes, une création ou une augmentation de dépenses sans contrepartie de recettes ou d'économies équivalentes.

Art. 18. - L'auteur ou le signataire d'une proposition de loi ou de résolution peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte ; si un autre député la reprend, la discussion continue.

Art. 19. - Les propositions déposées par les députés et repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois.

Travaux des commissions

Art. 20. - Les commissions sont saisies à la diligence du président de l'Assemblée de tous les projets ou propositions entrant dans leurs compétences, ainsi que des pièces ou documents s'y rapportant.

Les commissions renouvelées sont saisies de plein droit des affaires renvoyées aux commissions qu'elles remplacent.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, le président soumet la question à la décision de l'Assemblée.

Art. 21. - Les ministres ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister d'un membre de leurs services ou d'un technicien de leur choix.

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit, s'il en fait la demande au président de la commission, être convoqué aux séances de la commission consacrées à l'examen de son texte. Il se retire au moment du vote.

Les commissions peuvent décider de l'audition de toutes personnes susceptibles de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Art. 22. - Toute commission peut désigner l'un de ses membres à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles de loi ou des chapitres de crédits ressortissant à sa compétence. Ce délégué doit être convoqué par la commission des finances. Les rapporteurs de la commission des finances doivent être convoqués en vue de participer avec voix consultative aux travaux des commissions dont la compétence correspond au budget particulier dont ils ont le rapport.

Art. 23. - Toute commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet ou sur une proposition, sur un article de loi ou sur un chapitre de budget dont elle n'est pas saisie, informe le président de l'Assemblée qu'elle désire donner son avis.

S'il en est ainsi décidé, la commission saisie pour avis désigne un rapporteur, lequel participe avec voix consultative aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer dans les mêmes conditions aux travaux de la commission pour avis.

Art. 24. - Dès qu'un projet de loi, une proposition de loi, une proposition de résolution sont déposés, ils sont polycopiés et déposés par les soins des services administratifs dans les casiers prévus à cet effet dans les locaux de l'Assemblée.

Dans les trois jours qui suivent la distribution d'un projet ou d'une proposition, la commission désigne un rapporteur.

Le rapport de la commission et les avis doivent être déposés et distribués au Gouvernement et aux députés.

Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour, avec débat, des conclusions d'un rapport. L'avis peut être donné verbalement en séance publique.

Art. 25. - Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président. En cas d'urgence, les commissions peuvent être exceptionnellement réunies séance tenante.

La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Toutefois, en cas de nécessité absolue, un commissaire peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre membre de la commission. Un secrétaire tient une liste de présence où sont indiqués les noms des commissaires et les motifs d'excuse. Cette liste doit être remise après chaque réunion au président de l'Assemblée, signée du président de la commission et du secrétaire.

Après trois absences consécutives et non excusables d'un commissaire, celui-ci est déclaré démissionnaire d'office par le bureau de la commission, lequel invite l'Assemblée à le remplacer, en lui délivrant un blâme en séance plénière.

Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des votes.

Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu, faute de quorum, le scrutin a lieu valablement quel que soit le nombre des présents dans la séance suivante.

Art. 26. - L'Assemblée peut sur leur demande octroyer aux commissions le pouvoir d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence. L'Assemblée détermine l'objet, les conditions de l'enquête. Les conclusions de l'enquête doivent faire l'objet d'un rapport à l'Assemblée dans le délai fixé par celle-ci.

Art. 27. - A l'issue d'une législature, tous les textes qui n'ont pas été examinés par l'Assemblée sont frappés de caducité. Ils peuvent cependant être repris dans un délai d'un mois.

Inscription à l'ordre du jour

Art. 28. - Le président de l'Assemblée nationale, les vice-présidents, les présidents des commissions et les présidents des groupes réunis en conférence examinent chaque semaine l'ordre des travaux de l'Assemblée et le règlement de l'ordre du jour.

Le Gouvernement est avisé par le président de l'Assemblée du jour et de l'heure de la conférence. Il peut y déléguer un représentant.

A la fin de la séance suivant la réunion de la conférence, le président soumet les propositions de la conférence à l'approbation de l'Assemblée.

L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut plus être modifié et ne peut être aménagé qu'exceptionnellement sur une proposition de la conférence des présidents.

Débats organisés

Art. 29. - La conférence des présidents fixe le nombre, l'ordre des interventions annoncées et détermine les dates des séances.

L'organisation du débat indique la répartition des temps de parole dans le cadre des séances prévues.

Aucune inscription de parole n'est reçue en cours de débat. Les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat lors des explications de vote. Celles-ci ne peuvent excéder cinq minutes.

Tenue des séances

Art. 30. - Conformément aux lois constitutionnelles n° 4, 5, 6, l'Assemblée délibère sur toutes les affaires qui sont de sa compétence.

Art. 31. - Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Sauf nécessité motivée, (maladie, absence pour exercice de mandat ou envoi en mission pour le compte de la République du Congo), la présence des députés est obligatoire aux séances de l'Assemblée.

L'Assemblée peut décider de se réunir en comité secret soit à la demande du Premier ministre ou du quart de ses membres, conformément à l'article 7 de la loi constitutionnelle n° 4.

L'Assemblée décide si le compte rendu du débat tenu en secret doit être publié.

Art. 32. - L'Assemblée ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Les députés qui ne peuvent être présents doivent s'excuser auprès du président de l'Assemblée en présentant les motifs de leur absence et indiquer à qui ils donnent délégation de vote. Leur absence et leur délégation doivent être approuvées par l'Assemblée.

La présence aux séances de l'Assemblée est constatée par leur signature apposée au début de la séance sur une feuille de présence annexée au compte rendu in extenso de chaque séance.

Le bureau constate l'existence de la majorité.

Art. 33. - Au début de chaque séance, le président soumet si possible à l'adoption de l'Assemblée le compte rendu de la séance précédente. Ce compte rendu tient lieu de procès-verbal.

Art. 34. - Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

Art. 35. - Aucun député ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

La parole est accordée sur le champ à tout député qui la demande pour un rappel au règlement.

Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au député qui la demande pour un fait personnel.

Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.
Les députés qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.
L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figurent pas au compte rendu.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président la lui rappelle.
Les interpellations de député à député et toutes attaques personnelles sont interdites.

Art. 36. - Les ministres, les présidents et rapporteurs des commissions intéressées obtiennent de plein droit la parole quand ils la demandent.

Art. 37. - Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond des débats, le président ou tout membre de l'Assemblée peut proposer la clôture de cette discussion.

Lorsque dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle est accordée au député qui la demande le premier et qui ne peut la garder plus de cinq minutes.

En dehors de la discussion générale, l'Assemblée est appelée à se prononcer sans débats sur la clôture.

Art. 38. Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion. Elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement, avant les amendements.

L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole.

Art. 39. - Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peuvent toujours être demandés. Ils sont de droit quand la demande émane de la commission.

En cas de renvoi de la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée fixe la date à laquelle le projet ou la proposition lui seront à nouveau soumis.

En cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion.

Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement, est prononcée, il est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions que le texte initial dont il faisait partie.

Art. 40. - Des procès-verbaux complets sont rédigés au fur et à mesure de l'avancement des travaux de l'Assemblée.

Ils énoncent in extenso les délibérations et les interventions faites par les députés ou les membres du Gouvernement et doivent, en général, refléter fidèlement la physionomie des séances.

Les procès-verbaux sont rédigés sous la responsabilité du secrétaire général à l'aide de notes sténotypées prises au cours de chaque séance.

Ils sont signés par le secrétaire général et communiqués aux membres de l'Assemblée au cours de la session, à laquelle ils se rapportent.

Le procès-verbal de la dernière réunion d'une session est présenté à l'approbation des députés par correspondance, dont confirmation est donnée à la première séance plénière de la session suivante.

Tout député ou personne inscrite dans le procès-verbal qui relève une omission ou une erreur dans le corps du procès-verbal, peut en saisir l'Assemblée et demander qu'une rectification soit adoptée.

L'Assemblée en décide à mains levées.

Si satisfaction est accordée aux demandeurs, le texte de la rectification est inscrit sur les divers exemplaires du procès-verbal dont la rectification a été demandée.

Conformément à l'article 7 de la loi constitutionnelle n° 4, le compte rendu des travaux est publié au Journal officiel appelé journal des débats de l'Assemblée nationale du Congo.

Discussion des projets et propositions

Art. 41. - Lorsque la discussion d'un texte a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la commission.

Discussion des textes législatifs

Art. 42. - Les projets ou propositions sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique.

Il est procédé tout d'abord à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition. Eventuellement, le rapporteur commente ou complète le rapport distribué.

Après la clôture de la discussion générale, le président consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission. Lorsque la commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

Lorsque la commission ne présente aucune conclusion, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial du projet

ou de la proposition.

Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président constate que le projet ou la proposition est rejetée.

Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

Discussion du budget

Art. 43. - Il ne peut être introduit dans les lois du budget ou de crédits provisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes et les dépenses de l'exercice. Aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états.

Les chapitres des différents budgets dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission des finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire.

Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut, en aucun cas, excéder cinq minutes.

Amendements

Art. 44. - Les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée. Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par un des auteurs, et déposés sur le bureau de l'Assemblée, à l'ouverture de la séance. Ils sont communiqués par le président de la commission compétente et distribués. Le défaut de distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique devant l'Assemblée.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent au texte qu'ils visent ou s'agissant d'un contre-projet ou d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. En outre, les dispositions prévues à l'article 17 aux propositions de lois s'appliquent aux amendements.

Le Gouvernement peut s'opposer au vote de tout amendement qui n'aurait pas été soumis à l'examen de la commission compétente.

Art. 45. - Les amendements sont mis en discussion avant le texte adopté en commission auquel ils se rapportent et, d'une manière générale, avant la question principale. Toutefois, si les conclusions des commissions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

L'Assemblée ne délibère sur aucun amendement s'il n'est pas soutenu lors de la discussion.

Sur chaque amendement ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, la commission et un député d'opinion contraire.

Art. 46.- Les contre-projets constituent les amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération. Si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

Art. 47. - Avant l'examen des contre-projets ou de l'article premier, le Gouvernement peut demander la prise en considération du texte qu'il avait initialement déposé sur le bureau de l'Assemblée. Il peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres.

Cette demande a priorité sur les autres contre-projets et amendements.

Modes de votation

Art. 48. - Les votes de l'Assemblée sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans tous les scrutins, le président dispose d'une voix prépondérante.

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est levée après l'annonce par le président du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après.

Le vote est valable quel que soit le nombre des votants si avant l'ouverture du scrutin le bureau a déclaré que l'Assemblée était en nombre pour voter.

Lorsque l'Assemblée procède par scrutin à des nominations personnelles en Assemblée plénière, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 49. - L'Assemblée vote à mains levées, par assis et levés, au scrutin public ou au scrutin secret.

Le scrutin secret est de droit pour le vote du budget de l'Assemblée.

Art. 50. - Le vote à mains levées est de droit en toute matière, sauf pour les désignations personnelles et les projets ou propositions visés aux articles 53 et 54 ci-après. Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le président.

Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levés. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Toutefois, lorsque la dernière épreuve à mains levées est déclarée douteuse, le scrutin public peut être réclamé par un seul député.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves.

Art. 51. - Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières, dans les conditions prévues à l'article suivant, sauf dans les conditions de rappel au règlement, d'interdiction de parole, de clôture ou de censure disciplinaire.

Art. 52. - Il est procédé de droit au scrutin public à la demande du Gouvernement

ou de la commission ou à la demande écrite de cinq députés dont la présence est constatée par appel nominal.

Art. 53. - Le vote au scrutin public est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts ou contributions publiques, sauf lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait pas de débat.

Art. 54. - Il est procédé au scrutin public dans les conditions suivantes :

Chaque député dépose dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre et rouge pour l'abstention.

Lorsque les votes sont accueillis, le président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune. Les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le président en proclame le résultat.

Art. 55. - A la demande écrite et signée du quart de l'Assemblée au moins dont la présence est constatée par appel nominal, il peut être procédé au scrutin secret.

Il est alors fait usage de bulletins blancs pour l'adoption, bleus contre l'adoption.

Art. 56. - Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la moitié plus une des voix des députés présents ou représentés.

En cas d'égalité des suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

Le résultat des délibérations est proclamé par le président en ces termes :

« l'Assemblée nationale a adopté », ou « l'Assemblée nationale n'a pas adopté ».

Rapports de l'Assemblée nationale et du Gouvernement

Art. 57. - Tout projet ou proposition voté par l'Assemblée nationale est enregistré, daté et immédiatement transmis par le président de l'Assemblée au chef du Gouvernement.

Si l'Assemblée n'a pas adopté, le président le fait connaître au chef du Gouvernement.

Toutes communications de l'Assemblée nationale sont faites par le président. Même s'il s'agit de questions n'intéressant qu'un seul département, celles-ci sont faites au chef du Gouvernement.

Interpellations

Art. 58. - Les demandes d'interpellation ne peuvent être déposées que par un seul député.

Tout député qui veut interpellier le Gouvernement remet au président une demande écrite expliquant sommairement l'objet de son interpellation.

Le président notifie immédiatement cette demande au chef du Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée le premier jour de séance qui suit la notification.

Art. 59. - La fixation de la date de discussion des interpellations doit avoir lieu huit jours au plus tard après la date de dépôt de l'interpellation si celle-ci a été déposée au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire, sur proposition de la conférence des présidents.

Lorsqu'une demande d'interpellation a été déposée dans l'intervalle de deux sessions, le délai prévu à l'alinéa précédent compte à partir du jour d'ouverture de la session qui suit le dépôt.

Sauf décision de l'Assemblée, son ordre du jour précédemment réglé sur proposition de la conférence des présidents conserve la priorité sur la discussion des interpellations.

Art. 60. Après que le ou les interpellateurs ont développé leur intervention, il est ouvert une discussion générale dans laquelle tout député peut s'inscrire et dont la clôture peut être prononcée, conformément à l'article 37.

Art. 61. - Après la clôture de la discussion générale d'une interpellation, il est donné lecture des propositions de résolution déposées. Elles sont discutées séance tenante sans renvoi à la commission compétente. S'il n'est pas déposé de proposition de résolution, le président constate qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

Toute modification, addition aux propositions de résolution sont irrecevables après que le président ait donné lecture de la proposition.

La priorité est ensuite de droit pour la proposition de résolution qui demande une commission d'enquête consécutive à l'interpellation.

Le président soumet les propositions de résolution au vote de l'Assemblée nationale.

Ne peuvent prendre la parole sur les propositions de résolution que l'un des signataires ou son représentant, le Gouvernement, un représentant de chaque groupe, le président ou un membre de la commission intéressée.

Questions écrites ou orales

Art. 62. - Les questions écrites ou orales ne peuvent être posées que par un seul député à un seul ministre. Elles peuvent porter sur toutes matières même celles relevant du domaine de la Communauté.

Tout député qui désire poser au Gouvernement ou aux ministres des questions orales ou écrites doit les remettre au président de l'Assemblée qui les communique au Gouvernement.

Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

Les questions écrites sont annexées au compte rendu in extenso de la séance qui suit leur dépôt. Les réponses des ministres doivent être également annexées au compte rendu de la séance qui suit leur arrivée à l'Assemblée nationale.

Art. 63. - Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans le délai de deux mois, elle peut être convertie en question orale si son orateur en fait la demande.

Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, son rang au rôle des questions orales est déterminé d'après sa publication comme question écrite à la suite du compte rendu in extenso.

Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour des séances que les questions déposées deux jours au moins avant cette séance.

Art. 64. - Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole. Les orateurs doivent limiter leurs explications aux chapitres fixés par le texte de leur question. Ils ne peuvent garder la parole plus de cinq minutes.

Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique, si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation contre le Gouvernement.

Pétitions

Art. 65. - Des pétitions peuvent être adressées au président de l'Assemblée. Elles peuvent également être déposées par un député qui fait en marge mention du dépôt et signe cette mention.

Toute pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue.

Toute pétition doit indiquer le domicile du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

Art. 66. - Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

Le président les renvoie à la conférence des présidents. La conférence des présidents décide, suivant le cas, soit de les renvoyer au chef du Gouvernement ou à une commission, soit de les soumettre à l'Assemblée législative, soit de les classer purement et simplement.

Avis est donné aux pétitionnaires du numéro d'ordre donné à leur pétition et de la décision les concernant.

Tout député peut demander le rapport en séance publique d'une pétition retenue par la commission compétente.

Police intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale

Art. 67. - Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure de l'Assemblée nationale.

A cet effet, il fixe l'importance des effectifs de police qu'il juge nécessaires ; ils sont sous ses ordres.

La police de l'Assemblée est exercée en son nom par le président.

Des réquisitions peuvent à cette fin être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires des forces de police locale qui doivent y obtempérer.

Art. 68. - En dehors des membres de l'Assemblée, des ministres et du personnel de séance, nul ne peut, sous aucun prétexte pénétrer dans la salle des séances, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle du bureau.

Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.
Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.
Toute personne troublant les débats est traduite sur-le-champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Art. 69. - En cas de crime ou de délit, le président dresse immédiatement procès-verbal et en informe séance tenante le procureur de la République.
Au cours des séances, seuls les membres et le personnel de l'Assemblée ont la libre circulation dans les travées et les places des députés.

La circulation à l'intérieur du palais n'est autorisée qu'aux seuls députés et aux seuls ministres au cours des séances.

En dehors des séances, la visite du palais de l'Assemblée est autorisée sous la conduite d'un huissier ou d'un membre de l'Assemblée.

L'accès des salles de commissions et des services est rigoureusement interdit au public.

Discipline des séances

Art. 70. - Le président est chargé de l'application du présent règlement.

L'orateur doit se renfermer dans la question. S'il s'en écarte, le président l'y rappelle. Après deux rappels à la question au cours d'un même discours, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Il peut sanctionner les manquements des députés à la discipline de séance, stipulée par le règlement intérieur, soit par un simple rappel à l'ordre, soit par un rappel à l'ordre inscrit au procès-verbal.

Il peut prononcer la censure simple contre tout député :

a) qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au compte rendu, n'a pas déféré aux injonctions du président ;

b) qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse ;

c) qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

La censure simple entraîne la privation, pendant un mois, du tiers de l'indemnité parlementaire.

Art. 71. - La censure avec exclusion temporaire du palais de l'Assemblée est prononcée contre tout député :

a) qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;

b) qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;

c) qui s'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou envers son président ;

d) qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le président du Gouvernement, les hautes personnalités de la République.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de reparaitre à l'hôtel de l'Assemblée nationale jusqu'à l'expiration du quinzième jour qui suit le prononcé de cette mesure.

En cas de refus du député de se conformer à l'injonction du président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue. Dans ce cas, l'exclusion s'étend à trente jours.

La censure avec exclusion temporaire entraîne la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire pendant deux mois.

Art. 72. - Le député contre qui l'une de ces mesures est demandée a le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

La censure avec exclusion temporaire est prononcée par l'Assemblée nationale par assis et levés sans débat, sur la proposition du président.

Statut financier de l'Assemblée

Art. 73. - Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont déterminés souverainement par cette Assemblée et inscrits pour ordre du budget de la République.

L'Assemblée jouira du régime de l'autonomie financière.

Le président est habilité à engager les dépenses pour le compte de l'Assemblée dans la limite des crédits votés annuellement.

Il peut en cas d'empêchement donner délégation à un membre du bureau.

Pour des raisons de commodité et d'économie, l'Assemblée assurera la liquidation de ses dépenses, le mandatement et l'ordonnancement étant effectués pour le compte de l'Assemblée par le service des finances.

La gestion comptable du matériel et du mobilier acquis sur les crédits réservés à l'Assemblée est assurée par celle-ci.

Les dépenses décidées par le président font l'objet de mandatements sur réquisition du président.

Après la clôture de l'exercice budgétaire, le président dépose un rapport sur l'exécution du budget de l'Assemblée. Dans les quinze jours suivant le dépôt de ce rapport, l'Assemblée désigne une commission des comptes composée de six membres.

Les membres du bureau de l'Assemblée ne peuvent faire partie de cette commission.

Celle-ci apure les comptes de l'Assemblée. Elle dépose à son tour un rapport sur ses opérations dans un délai tel que l'Assemblée en soit saisie en même temps que du projet de loi portant règlement définitif de l'exercice en cause.

Services de l'Assemblée

Art. 74. - Les services de l'Assemblée sont placés sous l'autorité du bureau.

Le personnel fonctionnaire, contractuel et décisionnaire de l'Assemblée relève uniquement de l'autorité du bureau. Toutes décisions en matière de personnel doivent être approuvées par lui et signées par le président ou son représentant.

Le président a, du point de vue législatif, la haute direction et le contrôle de tous les services de l'Assemblée, assisté d'un conseiller technique.

Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du bureau, sont chargés de la gestion des services administratifs et financiers. Ils préparent de concert avec les membres du bureau, le budget de l'Assemblée qu'ils rapportent devant la commission des comptes.

Le secrétaire général assure, sous le contrôle du bureau, la direction de tous les services de l'Assemblée.

Le bureau déterminera par un règlement intérieur, sur proposition du secrétaire général, l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée, les modalités d'exécution par les différents services des formalités prescrites par le règlement ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration de l'Assemblée et les organisations professionnelles du personnel.

Dispositions diverses

Art. 75. - Le règlement de l'Assemblée nationale du Congo entrera en vigueur sitôt après son adoption, sera notifié au Gouvernement immédiatement et devra faire l'objet d'une publication spéciale dans les meilleurs délais.

Le présent règlement aura force de loi.